

VILLE
D'ARS-SUR-MOSELLE
République Française



Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

**PROCES-VERBAL VALANT COMPTE-RENDU
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, Salle A. HARMAND, sous la Présidence de M. Pascal HODY, Maire.

Etaient présents :

M. Mickaël FETIQUE, Mme Anne-France GINER, M. Laurent BOVI, Mme Muriel DALMARD, M. Jean-Marie LORENZON, Mme Marie-Line KIEFFER, M. Bastien FROTEY, Adjoint au Maire,
Mme Andrée FOUHL, M. Karim BENDJENAD, Mme Martine CARRETTE, Mme Valérie CUVILLIER, M. Thomas PIOTIN, Mme Raphaëlle SAUVAGE URSOT, M. Yazid BENABDELHAK, Mme Martine DAVID, M. Maurice ASOLA, Mme Fatima SCHNEIDER, Mme Christine DENAGE, Mme Marie-France PLACIAL, M. Victor CHOMARD, Conseillers Municipaux,

Etaient absents excusés :

M. Claude JANIN, donne procuration à Laurent BOVI
M. Mohamed MECIS, donne procuration à M. Karim BENDJENAD,
M. Eric GARDELLI,
Mme Claudine BECKER,
Mme Katia BARBIERI,
Mme Djida GHILAS

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 21
Convocation adressée aux Membres le : 15/09/2023

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : M. Gilles MANTOVANI

Point n° 01 - Délibération n° 039 / 2023

Rapporteur : M. le Maire

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
VALANT COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2023**

Le Conseil Municipal – à l'unanimité - approuve le procès-verbal des délibérations valant compte-rendu du Conseil Municipal du 12 juillet 2023.

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SEM EUROMETROPLE DE METZ HABITAT (EMH)
DU 29/12/2020 POUR LA RUE DU MOULIN**

Le projet initial tel que défini entre la commune et l'OPHMM (à l'époque) portait sur la construction d'un ensemble immobilier de 30 à 32 logements en lieu et place d'un ancien garage sis au 2 rue du Moulin et à la non-construction d'un immeuble de 30 logements sis 1 rue du Moulin et pour lequel l'OPHMM (et donc maintenant EMH) est titulaire d'un permis de construire. Les échanges fonciers devaient s'opérer sans incidence financière.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet s'avère incompatible avec un calendrier opérationnel à court terme ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de revoir par un avenant le développement immobilier du secteur comme suit :

- Construction d'un immeuble d'une quinzaine de logements (au lieu des 22 initialement prévu) sur la parcelle du 1 rue du Moulin ;
- Construction d'un immeuble d'une trentaine de logements dans le cadre d'un financement mixte sur la parcelle sise au 2 rue du Moulin

Le Conseil Municipal :

- après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant et autorise le Maire à le signer

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTION 8 N°246 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Dans le cadre du projet de maison de santé porté par Blue Habitat, le Conseil Municipal a décidé la vente d'une partie de la parcelle section 8 n°246 afin de permettre la réalisation du projet. Cette dernière parcelle appartenant au domaine public communal, il y a lieu de procéder au déclassement de l'emprise dans le domaine privé de la commune avant la cession effective du terrain. Ce déclassement ne peut se faire qu'à l'issue d'une enquête publique, conformément à l'article L 141.-3 du Code de la Voirie Routière.

Le Conseil Municipal :

- après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à engager la procédure de déclassement et désaffectation de la parcelle concernée ;

DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable ;

DONNE mandat à M. le Maire pour signer les pièces relatives à cette affaire.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée Délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (loi NOTRe) le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 abrégé à compter du 1er janvier 2024 et a émis un avis favorable.

CONSIDERANT que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire)
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections)

Le Conseil Municipal :

- après avis favorable de la Commission des Finances
- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget commune et annexes de la Ville de Ars-Sur-Moselle à compter du 1er janvier 2024 ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de décision

IMPUTATION DE L'ARTICLE 623 DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Compte-tenu du passage de la commune à la nomenclature budgétaire et comptable M57 de programmée au 1er janvier 2024, il importe qu'une délibération puisse fournir le cadre des dépenses autorisées pour l'article 623 « publicité, publications et relations publiques » substituant l'article 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réception » en M14.

La proposition faite à l'assemblée est d'inclure pour l'article 623 « publicité, publications et relations publiques » :

- Frais liés à l'organisation de fêtes nationales et locales publiques, cérémonies officielles et commémoratives, tels que feux d'artifice, décorations et illuminations de fin d'année, livres, friandises pour les enfants de l'école, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles,
- Frais liés aux fêtes de fin d'année et à l'organisation éventuelle de repas (personnel communal ou conseil municipal),
- Frais liés aux cérémonies d'état-civil (mariage, pacs, décès, naissance, baptême républicain), cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la collectivité,
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, etc...), pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, etc...) et récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives et éducatives (décorations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, droit d'auteurs (SACEM, GUSO, etc...), de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ou travaux,
- Frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,
- Frais liés aux réceptions officielles organisées par la municipalité tels que hommages, inaugurations, vœux du Maire ou celles des collectivités extérieures (communauté de communes, syndicat...) hors du cadre d'une fête ou d'une cérémonie,
- Toutes dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la collectivité.

Le Conseil Municipal :

- après avis favorable de la Commission des Finances
- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la répartition des dépenses imputées au 623 en M57 à compter du 1er janvier 2024

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Point n° 06 - Délibération n° 044 / 2023

Rapporteur J-M. LORENZON

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CHASSE

Dans le cadre du renouvellement du bail de chasse et conformément à l'article 4 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033, il y a lieu de procéder à la désignation de deux conseillers municipaux en qualité de membre de la Commission Communale ou intercommunale Consultative de la Chasse (en plus du maire, Président de droit de la 4C)

Le Conseil Municipal :

- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE MM. Claude JANIN et Bastien FROTEY comme délégués de la commune à la Commission Communale Consultative de la Chasse

ABANDON DU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE AUX PROPRIETAIRES

La commune d'Ars sur Moselle doit renouveler cette année les baux de chasse pour la période 2024/2023. Pour ce faire et afin de respecter les procédures de renouvellement, les services de la commune s'appuient sur la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative. Par ailleurs, une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

Il en ressort que la première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit.

Il s'agit d'une étape très lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui génère autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

CONSIDERANT que la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal) est beaucoup plus facilement mise en œuvre, puisqu'elle permet de s'affranchir de la consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

CONSIDERANT que le choix de cette solution impose de poser la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve (cf. l'article L. 429-4 du code de l'environnement), dans le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves ; les potentiels réservataires pouvant d'ailleurs exercer leur droit de réserve en amont.

CONSIDERANT que, préalablement à cette séance du conseil municipal, les services ont recherché les propriétaires disposant d'un foncier important sur notre ban communal susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse afin de les sensibiliser sur la possibilité qui leur est offerte et qu'ont été informés par écrit M. SALVIONI Carlo (courrier des 28 août 2023 et 13 septembre 2023 et par téléphone M. HANESSE Jean le 13 septembre 2023.

Le Conseil Municipal :

- après avis favorable de la Commission des Finances
- après en avoir délibéré,

RENONCE au produit de la location de la chasse ;

ABANDONNE le produit aux propriétaires fonciers ;

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) DE LA PISCINE / MISE A JOUR

Le POSS est obligatoire pour les baignades d'accès payant (artificielles (ex : piscine) ou naturelles (ex : lacs)). Le Code du Sport précise (L. 322-7 / D. 322-13) que, dès lors qu'une baignade est d'accès payant, cette dernière doit être surveillée de façon constante par du personnel qualifié. Cette surveillance doit s'inscrire dans le cadre d'un POSS. (D. 322-12 et D. 322-16).

La dernière version du POSS de la piscine d'ARS-SUR-MOSELLE avait été adoptée par le conseil municipal du 06 avril 2022. Une nouvelle version du POSS, révisée pour en améliorer le contenu et la lisibilité, a été proposée tenant compte notamment des prescriptions des deux MNS

Le Conseil Municipal voudra bien adopter cette dernière mise à jour qui sera mise en application à compter de l'envoi au contrôle de légalité de la délibération correspondante

Le Conseil Municipal :

- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte la mise à jour du POSS

DESIGNATION DU COMITE DE DEONTOLOGIE DE LA COMMUNE D'ARS SUR MOSELLE ET APPROBATION DES STATUTS

VU les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelées notamment dans la charte de l' élu local (article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales – ci-après CGCT), fixe les règles déontologiques auxquelles les élus doivent se conformer avec la plus grande vigilance.

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui est venue compléter l'article L.1111-1-1 du CGCT par la possibilité, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local qui a apporté un certain nombre de précisions en insérant des dispositions dans la partie réglementaire du CGCT (article R.1111-1 A) relatives notamment aux modalités de désignation du collège de référents déontologues, à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux modalités de saisine.

CONSIDERANT que, sur demande de l'Eurométropole de Metz, le comité de Déontologie actuellement en place pour les besoins de celle-ci et de la ville de Metz, a accepté de se tenir à disposition des élus des communes membres qui le souhaitent – chaque commune gardant la possibilité de recourir aux services d'un autre référent – le CDG 57 en propose notamment. Les communes souhaitant avoir recours au Comité de déontologie devront obligatoirement en délibérer devant leurs Conseils respectifs.

CONSIDERANT que, la commune d'Ars sur Moselle souhaite rejoindre cette proposition et désigner un Comité de déontologie, composé de trois personnes impartiales et indépendantes, choisies au regard de leur probité, de leur

expertise et de leur expérience, notamment dans la sphère publique, la justice ou les collectivités territoriales, afin de répondre à l'obligation de mettre en place un référent déontologue,

- désigner les membres composant le Comité de déontologie de la commune comme suit :
- Etienne GUEPRATTE, Préfet honoraire, Président du Comité ;
- Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire ;
- Bernard HERTZOG, Maire -honoraire, Conseiller général honoraire de la Moselle.
- approuver les statuts du Comité de déontologie.

Le Conseil Municipal :

- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE les membres composant le Comité de déontologie de la commune comme suit :

- Etienne GUEPRATTE, Préfet honoraire, Président du Comité ;
- Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire ;
- Bernard HERTZOG, Maire -honoraire, Conseiller général honoraire de la Moselle.

APPROUVE les statuts du Comité de déontologie.

Fait à Ars-sur-Moselle, le 21 septembre 2023

Le Maire,
Pascal HODY

